

N° 703

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 juillet 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à laisser la liberté de choix à toute femme enceinte quant à la conservation du cordon ombilical lors de l'accouchement,

PRÉSENTÉE

Par Mme Brigitte LHERBIER, MM. Cyril PELLE VAT, Serge BABARY, Pierre CHARON, Mmes Brigitte MICOULEAU, Catherine DUMAS, Jacky DEROMEDI, MM. Antoine LEFÈVRE, René DANESI, Mmes Esther SITTLER, Christine BONFANTI-DOSSAT, Anne-Marie BERTRAND, Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, Pascale GRUNY, MM. Alain SCHMITZ, Bruno GILLES, Henri LEROY, Dominique de LEGGE, Bernard FOURNIER, Alain HOUPERT et Mme Christine LANFRANCHI DORGAL,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le cordon ombilical est désormais connu pour être une source utile de cellules souches de sang. Le sang de cordon contient des cellules souches (hématopoïétiques) sanguines, qui sont capables de produire toutes les autres cellules trouvées dans le sang, y compris les cellules du système immunitaire.

Les greffes de cellules souches hématopoïétiques (CSH) de sang de cordon peuvent être utilisées pour traiter plusieurs maladies du sang, comme la leucémie. Comparées aux CSH de donneurs de moelle osseuse, les CSH de sang de cordon greffées semblent provoquer moins d'incompatibilités du système immunitaire, telles que la réaction du greffon contre l'hôte.

La recherche scientifique autour du cordon ombilical pourrait permettre un jour d'utiliser les cellules souches contenues dans le cordon ombilical afin de reconstituer différents organes (vessie, foie, valves cardiaques) en cas de maladie.

Cependant, le dernier alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique ne le permet pas à ce jour. En effet, « *le prélèvement de cellules hématopoïétiques du sang de cordon et du sang placentaire ainsi que de cellules du cordon et du placenta ne peut être effectué qu'à des fins scientifiques ou thérapeutiques, en vue d'un don anonyme et gratuit.* »

En anonymisant le don du cordon ombilical, la législation actuelle ne permet pas qu'il puisse être un jour utile à la famille du nouveau-né, à sa fratrie ou au nouveau-né lui-même qui pourrait en avoir besoin au cours de sa vie pour affronter par exemple une maladie de sang telle que la leucémie.

Quand bien même il n'est pas nécessaire à la vie, le cordon ombilical n'est pas une *res nullius*. Il est un produit du corps humain. Par conséquent il n'est ni éthique ni moral, pour les auteurs de la présente proposition de loi, d'obliger aujourd'hui les individus à se débarrasser d'une partie

d'eux-mêmes, ou à en faire un don anonyme, alors qu'ils pourraient choisir de conserver le cordon ombilical.

D'ailleurs, des Françaises souhaitant conserver le cordon ombilical de leur enfant, en vue d'une éventuelle utilisation thérapeutique autologue ou allogénique ultérieure, vont accoucher à l'étranger. De fait, une inégalité existe entre les Français souhaitant conserver le cordon ombilical de leur enfant et disposant des moyens pour le faire, et ceux qui sont contraints d'accoucher en France.

D'ailleurs, le 21 novembre 2016, le tribunal de grande instance de Grasse (Alpes-Maritimes) a autorisé des parents à conserver le sang du cordon ombilical de leur enfant « *au regard de nécessités thérapeutiques justifiées* ». Cette décision a été accordée au bénéfice du couple qui invoquait de lourds antécédents familiaux, notamment des cancers du pancréas et du foie. Pour la première fois, la justice française a autorisé ainsi la conservation, à des fins privées et par anticipation, d'un cordon ombilical. Les parents espèrent que les progrès de la médecine lui permettront un jour de s'en servir, « *au cas où* » l'enfant développerait une maladie grave.

Il apparaît clairement que le cordon ombilical n'est pas un déchet. En l'état actuel des avancées scientifiques, le sang contenu dans le cordon ombilical peut être utilisé à des fins thérapeutiques pour soigner des maladies de sang extrêmement graves.

Ainsi, cette proposition de loi a pour objet de généraliser la conservation du sang de cordon ombilical en vue d'une éventuelle utilisation thérapeutique et par conséquent de laisser la liberté de choix à toute femme enceinte quant à la conservation du cordon ombilical de son enfant.

Lorsque cela est possible, le sang du cordon ombilical sera conservé en vue d'une éventuelle utilisation thérapeutique autologue – pour soi-même – ou allogénique – pour un receveur – ultérieure. Pour cela, le don de cordon ombilical ne peut plus être anonyme.

L'État devra par conséquent déployer un réseau de banques publiques de conservation capables d'accueillir les cordons ombilicaux des Français à naître. Cependant, compte tenu des nombreuses banques privées existantes qui se proposent de conserver les cordons ombilicaux contre rémunération, liberté sera laissée aux parents de choisir leur banque de conservation de cordon ombilical. Publique ou privée.

Par ailleurs, les enfants nés sous X ne naissent pas avec les mêmes chances que les autres enfants. Il est par conséquent du devoir de l'État de leur apporter toutes les protections utiles. En effet, les enfants nés sous X n'ont pas la chance de connaître leurs antécédents familiaux sur le plan médical. Il est donc d'autant plus indispensable de conserver pour eux le sang de leur cordon ombilical, à des fins thérapeutiques, seul lien médical avec leurs origines.

Par conséquent :

- l'**article 1^{er}** de la proposition de loi permet que les cellules du sang de cordon ombilical puissent être utilisées à des fins thérapeutiques,

- l'**article 2** supprime la notion de « *don anonyme et gratuit* » pour le cordon ombilical car elle empêche de conserver le cordon ombilical pour soi-même,

- l'**article 3** permet la conservation du sang de cordon ombilical en vue d'une éventuelle utilisation autologue (pour soi-même) ou allogénique (pour un receveur),

- l'**article 4** permet le prélèvement automatique du sang de cordon ombilical et des tissus placentaires, en vue de sa conservation, des enfants nés sous X,

- l'**article 5** permet de s'assurer du consentement du donneur,

- l'**article 6** oblige à informer toute femme enceinte de la possibilité de conserver les cellules du sang de cordon ombilical,

- l'**article 7** est nécessaire pour compenser les charges que cette proposition de loi pourrait faire peser sur l'État et la sécurité sociale, notamment pour le déploiement d'un réseau de banques publiques maillant le territoire français.

Proposition de loi visant à laisser la liberté de choix à toute femme enceinte quant à la conservation du cordon ombilical lors de l'accouchement

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article L. 1245-2 du code de la santé publique, les mots : « , à l'exception des cellules du sang de cordon et du sang placentaire ainsi que des cellules du cordon et du placenta, » sont supprimés.

Article 2

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique, les mots : « , en vue d'un don anonyme et gratuit, et » sont supprimés.

Article 3

- ① Après l'article L. 1245-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1245-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1245-2-1.* – Lors d'un accouchement, le sang de cordon ombilical et des tissus placentaires peut être prélevé en vue de sa conservation dans des banques garantissant le respect des conditions sanitaires prévues par l'Agence de la biomédecine, à des fins scientifiques ou en vue d'une éventuelle utilisation thérapeutique autologue ou allogénique ultérieure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ③ « En dehors de tout souhait exprimé par la mère préalablement à l'accouchement, toute personne procédant à la collecte du sang de cordon ombilical et des tissus placentaires en vue d'un usage scientifique ou thérapeutique doit se conformer aux dispositions de l'article L. 1245-2. »

Article 4

- ① Après l'article L. 1245-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1245-2-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1245-2-2.* – Lors d'un accouchement dans les conditions de l'article 326 du code civil, le sang de cordon ombilical et des tissus placentaires est prélevé en vue de sa conservation dans des banques garantissant le respect des conditions sanitaires prévues par l'Agence de la biomédecine, à des fins scientifiques ou en vue d'une éventuelle utilisation thérapeutique autologue ou allogénique ultérieure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 5

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 1245-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque le sang de cordon ombilical et des tissus placentaires est prélevé en vue d'une éventuelle utilisation ultérieure, au bénéfice de l'enfant ou d'un tiers, conformément à l'article L. 1245-2-1, le consentement préalable de la donneuse est requis dans les conditions fixées à l'article L. 1241-1, après qu'elle a été informée des modalités de sa conservation. »

Article 6

- ① Après l'article L. 2122-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2122-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2122-1-1.* – Toute femme enceinte est informée, à l'occasion des examens prénataux mentionnés à l'article L. 2122-1, de l'existence de cellules souches contenues dans le sang de cordon ombilical et de leurs indications thérapeutiques et de la possibilité d'en faire don pour un usage scientifique ou thérapeutique, ou de les conserver en vue d'une éventuelle utilisation thérapeutique autologue ou allogénique en application de l'article L. 1245-2-1. »

Article 7

- ① I. – Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle sur les opérations de chirurgie esthétique exception faite des prestations de soins à la personne et d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – Les conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle sur les opérations de chirurgie esthétique exception faite des prestations de soins à la personne et d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.